

Affaire Hedi : les arrêts maladie des policiers peuvent-ils être refusés ?

Le préfet de police de Paris a annoncé que certains arrêts maladie de policiers ne seraient pas acceptés, après que des agents ont utilisé ce moyen pour protester contre l'incarcération de l'un des leurs, suspecté d'avoir grièvement blessé un jeune homme en marge des émeutes à Marseille. L'administration peut-elle légalement les refuser ?



Face à la colère des policiers, les autorités haussent le ton. - Ludovic PETIOT

Le préfet de police de Paris ainsi que la direction générale de la police nationale (DGPN) ont annoncé, [vendredi 4 août](#), que certains arrêts maladie de policiers pourraient être refusés. [Laurent Nuñez](#) pointe, dans une note interne, « *le nombre important et inhabituel d'arrêts maladie sur une courte période dans certains services territoriaux de la police nationale* ». Agissements qui, selon le préfet de Paris, « *portent atteinte de manière indirecte à la continuité du service public de la sécurité* ».

Cette décision a été prise après que des agents se sont mis en arrêt ces dernières semaines contre l'incarcération de l'un de leur collègue marseillais, suspecté d'avoir blessé à la tête [Hedi R.](#) en marge des émeutes. Une fronde qui pourrait s'apparenter à une grève, alors que les agents ne disposent pas de ce droit.

Les arrêts maladie des policiers peuvent-ils légalement être refusés ? Que ce soit dans l'administration ou dans le secteur privé, soumis au code du travail, un employeur n'a pas le droit de s'opposer au congé maladie de l'un de ses salariés. En revanche, il est en droit de faire pratiquer une contre-visite médicale. Et sans justifier d'un motif particulier.

Cas particulier

Pour annoncer de telles mesures, Laurent Nuñez s'appuie sur [un arrêt du Conseil d'État d'avril dernier](#), dont il reprend mot pour mot les termes, en les tronquant, cependant. Dans cette affaire, des agents pénitentiaires à Beauvais avaient notifié des arrêts maladie alors que dans le même temps il existait un mouvement social important.

La plus haute juridiction administrative, le Conseil d'État, avait alors admis que, « *dans des circonstances particulières* », les arrêts maladie pouvaient être refusés aux agents lorsqu'un mouvement social de grande ampleur se traduit – dans une administration où la grève est interdite – « *par la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période la mettant dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites* ». Dès lors que les conditions sont remplies, tranche le Conseil d'État, « *l'administration est fondée (...) à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période* ».

Exercer un recours

Selon [Sophie Potier](#), avocate au barreau de Lille, cette décision est à interpréter et transposer avec précaution et s'inscrit dans « *des circonstances particulières* », car en temps normal un employeur ne peut refuser un arrêt maladie, y compris lorsqu'il concerne des policiers. « *Ce n'est pas un arrêt de principe, autrement dit un arrêt par lequel le juge pose une règle de droit générale.* » Maître Potier rappelle également que la jurisprudence est une source importante qui vient interpréter les textes légaux et réglementaires (lois et décrets) et les appliquer au cas soumis aux tribunaux.

Si l'agent se voit tout de même refuser son arrêt maladie, « *il peut rester à son domicile, mais il sera alors en absence injustifiée aux yeux de son administration qui refuse l'arrêt*, indique l'avocate lilloise. *Il lui appartiendra d'exercer un recours en référé pour voir sa rémunération maintenue, si elle est supprimée ou contester la sanction qui le mettra à pied, par exemple. Ou sa révocation, si cela va jusque-là. Mais le policier ne gagnera que si son arrêt est justifié par son état de santé et pas la contestation du placement en détention de son collègue. L'arrêt maladie ne peut se substituer à un droit de grève auquel le policier n'a pas accès* ».